

# OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 09/10/2024 complet le 23/10/2024		N° DP 78623 24 Y0029
<b>Par :</b>	ELANCE TECHNOLOGIES PROPRES représentée par ELGAR MAARTEN	<b>Projet :</b> L'installation de 10 panneaux photovoltaïques, d'une couleur noire mate, anti-reflet, couvrant sur la toiture Sud environ 19.52 m².
<b>Demeurant à :</b>	154 RUE DE ROME 13006 Marseille 06	
<b>Pour :</b>	Travaux sur construction existante	
<b>Sur un terrain sis à :</b>	1 Résidence Le Taillis AE27	

**Le Maire,**

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/02/2023,

Considérant l'avis défavorable de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 31 octobre 2024,

Considérant que le projet s'inscrit dans un ensemble bâti composé de constructions aux matériaux, formes et teintes traditionnels garantissant un espace urbain homogène constitutif des abords participant à la représentation du monument protégé annexé,

Considérant que par leur implantation visible depuis l'espace public, leurs caractéristiques en contraste de teinte avec les tuiles modifiant la perception de la toiture et leur non intégration à l'architecture, les panneaux photovoltaïques sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux, à l'unité architecturale et à celle des matériaux de couverture existants,

Considérant ainsi qu'en l'état, ce projet porte atteinte à la représentation des abords du monument et ne peut être accordé.

## ARRETE

Article 1 : il est fait **opposition** aux travaux susvisés.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
  - soit par voie dématérialisée
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE, le 15/11/2024.

Le Maire Françoise CHANCEL

Catherine Denoyelle  
Adjointe déléguée à l'urbanisme



Denoyelle

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.